

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-035

Arrêté portant réglementation du prélèvement du  
ramassage de la cueillette de champignons

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,  
de l'Immigration et des  
Libertés Publiques

Bureau des élections et de  
la réglementation

ARRETE PREF n°

Portant réglementation du prélèvement, du ramassage, de la cueillette  
et de la commercialisation d'espèces de champignons sauvages ou non  
cultivés dans le département de la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU Les articles L.411-1 et L.411-2, L.412-1 et L.412-2, L.415-1 et L.415-3 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du même code ;
- VU l'article L.163-11 du code forestier ;
- VU l'article R.163-5 du même code ;
- VU les articles 311-3 et 311-4, 311-13 et 311-14 et 311-16 du code pénal ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié, relatif à la liste des espèces sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanent ou temporaire ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter le prélèvement intensif des espèces naturelles sauvages et de sauvegarder la biodiversité dans les forêts du département de la Haute-Saône, il y a lieu de restreindre l'activité de prélèvement, ramassage, cueillette ou toute autre activité portant atteinte à l'équilibre de la faune et de la flore ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il est nécessaire de prévenir ces prélèvements intensifs afin de permettre la reconstitution des ressources et de limiter les risques d'accidents avec l'activité cynégétique ou d'autres activités forestières ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation de prélèvement**

Sur tout le territoire départemental de la Haute-Saône, le ramassage, la cueillette ou la récolte d'espèces de champignons sauvages ou non cultivés, destinés à la consommation familiale, sont soumis à l'accord préalable des propriétaires.

Le ramassage, la cueillette ou la récolte d'espèces de champignons sauvages ou non cultivés, destinés à la consommation familiale sont limités à 5 litres par jour et par personne.

#### **Article 2 – Modalités de prélèvement**

L'arrachage et la destruction des champignons est interdite.

Pour le ramassage ou la récolte, l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, crocs... est interdite.

#### **Article 3 – Heures de prélèvement**

L'activité de prélèvement est autorisée du lever au coucher du soleil.

#### **Article 4 – Cession des champignons**

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons sauvages ou non cultivés ramassés ou récoltés dans le département de la Haute-Saône sont limités à ceux prélevés sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants-droit.

Obligation est faite pour le colporteur ou le vendeur, ainsi qu'à l'acheteur, de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance et d'une justification d'achat pour tout acheteur.

Par dérogation, le colportage, la mise en vente et la vente des espèces de champignons sauvages ou non cultivés prélevés dans les bois et forêts publiques sont soumis à l'autorisation expresse de l'Office National des Forêts (ONF) désignant les espèces, les jours et les lieux précis de la collecte.

#### **Article 5 – Activités de prélèvement scientifiques ou scolaires**

Par dérogation à l'article 1, des autorisations de ramassage ou de récolte d'un volume supérieur à 5 litres peuvent être accordées par le Préfet, après avis de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL), pour des raisons scientifiques ou éducatives.

#### **Article 6 – Coexistence des activités en forêt**

Les ramasseurs d'espèces de champignons sauvages ou non cultivés devront exercer leur cueillette dans le respect des autres usagers de la forêt (exploitants forestiers, ouvriers forestiers, randonneurs, chasseurs, naturalistes...). Ils s'informeront en particulier des modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse et respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité et les périmètres liées à la chasse. Pour des raisons de sécurité, les chantiers d'exploitation et de travaux forestiers sont interdits d'accès.

#### **Article 7 – Sanctions pénales**

Sans préjudices des dispositions de l'article R.415-3 du code de l'environnement qui prévoit des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont immédiatement passibles :

- en application de l'article R.415-3 du code de l'environnement, d'une peine d'amende prévue dans les contraventions de 4ème classe d'un montant maximum de 750€ ;
- en application de l'article R.163-5 du code forestier, le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume inférieur à 10 litres de champignons dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe un montant maximum de 750€ ;
- en application de l'Article L.163-11 du code forestier, le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume supérieur à 10 litres de champignons dans les bois et

forêts constitue un délit puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal.

De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués.

**Article 8 – Abrogation de la réglementation antérieure**

L'arrêté préfectoral n° 2D/4B/R/90 N° 121 du 19 décembre 1990 portant réglementation de la cueillette des champignons est abrogé ;

**Article 9 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, les maires du département, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur régional des Douanes, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, agents des services des Douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Imed BENTALEB